



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECU LE
22 MAI 2026
SCP SILVESTRI - BAUJET

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCÉDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LE RENOUVELLEMENT DE
LA PÉRIODE D'OBSERVATION**

N° RG 25/07359

N° Portalis DBX6-W-B7J-22TP

**JUGEMENT
DU 22 Mai 2026**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Président,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

AFFAIRE :

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

**SCEA FERNANDEZ DE DÉBATS :
CASTRO**

À l'audience en Chambre du Conseil du 24 Avril 2026 sur rapport de **Madame Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

ENTRE :

Maître SILVESTRI de la SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chai des Farines

33000 BORDEAUX

comparant en la personne de Madame Marie COURBIN-BOSVIEL,
munie d'un pouvoir.

ET:

S.C.E.A. FERNANDEZ DE CASTRO

Activité : Culture de la vigne

27 chemin de Dignac

33590 JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC

RCS de BORDEAUX : 410 553 622

SIRET : 410 553 622 00011

prise en la personne de Monsieur François CORDONNIER, gérant,
non comparant,

représenté par Maître Esther RENTING, avocat au barreau de
BORDEAUX,

Copies exécutoires le 22 Mai 2026

à :

Maître Esther RENTING

Maître SILVESTRI

SCEA FERNANDEZ DE CASTRO (ar)

Vincent FERNANDEZ DE CASTRO (ar)

MP

DRFIP 33

TC

En présence de Monsieur Vincent FERNANDEZ DE CASTRO,
représentant des salariés.

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

Par jugement en date du 14 novembre 2025, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture du redressement judiciaire de la SCEA FERNANDEZ DE CASTRO (ci-après la débitrice) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET prise en la personne de Maître SILVESTRI en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement en date du 6 mars 2026, ce tribunal a ordonné la poursuite de la période d'observation à compter du 14 janvier 2026 pour une période de 4 mois.

Par rapport du 20 avril 2026, le mandataire judiciaire ne s'oppose pas au renouvellement de la période d'observation sous réserve de la production des documents et renseignements en attente de communication.

Par réquisitions écrites en date du 23 avril 2026, le procureur de la République a émis un avis favorable au renouvellement de la période d'observation.

La SCEA FERNANDEZ DE CASTRO a été convoquée à l'audience du 24 avril 2026, à laquelle elle est représentée par son conseil.

À l'audience, le conseil de la SCEA FERNANDEZ DE CASTRO a sollicité le renouvellement de la période d'observation. Il a indiqué que la propriété est mis en vente depuis plus de deux ans sans qu'aucun acquéreur ne se soit manifesté à ce jour, aucune visite n'ayant encore été réalisée. Il a toutefois précisé que les comptes établis pendant la période d'observation demeurent positifs et que la SCEA bénéficie de contrats réguliers conclus avec des clients importants, lui assurant des rentrées d'argent récurrentes et une certaine stabilité d'exploitation. Le conseil a ajouté que la période d'observation a permis de générer suffisamment de trésorerie pour régler les 3 premières échéances d'un futur plan de redressement progressif.

La représentante du mandataire judiciaire, entendue en son rapport, a maintenu ses observations écrites. Elle a précisé qu'une partie importante du passif est constituée d'une créance en compte courant d'associé et que les opérations de vérification du passif permettront d'avoir une meilleure vision du passif à apurer. Elle a également indiqué que la société n'a pas généré de dettes postérieures et que la trésorerie s'élève à 28 000€.

Madame la juge-commissaire a donné un avis favorable au renouvellement de la période d'observation en l'absence de dettes postérieures et dans la mesure où la trésorerie permet de financer la poursuite de l'activité.

Le représentant des salariés, entendu, a indiqué que les salaires sont payés dans les délais.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au **22 mai 2026**.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

En application de l'article L 621-3 du code de commerce, applicable à la procédure de redressement judiciaire par renvoi de l'article L 631-7 alinéa 1, le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de 6 mois, qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de 6 mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public.

Suivant les dispositions de l'article L631-15 du code de commerce, "au plus tard au terme d'un délai de deux mois à compter du jugement d'ouverture, le tribunal ordonne la poursuite de la période d'observation s'il lui apparaît que le débiteur dispose à cette fin de capacités de financement suffisantes. [...]"

En l'espèce, il résulte de l'instruction du dossier, des rapports versés aux débats et des observations formulées à l'audience que la juge commissaire, le mandataire judiciaire et le ministère public ont émis un avis favorable au renouvellement de la période d'observation.

Sur le plan financier, bien que les comptes de la période d'observation n'aient pas encore été produits, l'activité de la SCEA permet de générer des rentrées d'argent régulières, notamment grâce à un contrat avec la Belgique pour un montant d'environ 150 000€, assurant une certaine récurrence des revenus de l'exploitation.

Il est également relevé que les mesures de restructuration engagées par la SCEA demeurent en cours de mise en oeuvre. En effet, la propriété mise en vente depuis plus d'un an dans l'objectif de permettre l'apurement du passif, n'a pas encore trouvé d'acquéreur. Par ailleurs, le projet d'arrachage de 6 hectares, envisagé dans le cadre d'un dispositif de primes européennes n'a pas encore été réalisé. Cette mesure apparaît toutefois susceptible de permettre une restructuration du vignoble ainsi qu'une réorientation partielle de la production vers des cépages blancs, dont les perspectives commerciales apparaissent actuellement plus favorables que celles des cépages rouges.

Par ailleurs, la trésorerie disponible s'élève à 28 000€ et permet de couvrir les charges courantes. En outre, aucune dette postérieure n'a été constatée ce qui atteste d'une gestion prudente et maîtrisée.

S'agissant du passif, les opérations de vérification du passif n'ayant pas débuté celui-ci est évalué à **2 007 452,63€** à titre provisoire dont 226 980,07€ à échoir. Il est toutefois observé qu'une part importante du passif est constituée d'une créance en compte courant d'associé, dont les termes de remboursement sont en cours de réflexion.

Dans ces conditions, le renouvellement de la période d'observation apparaît pleinement justifiée afin de laisser aux mesures engagées le temps de produire leurs effets, sur un exercice plus complet, de produire les éléments comptables demandés par le mandataire judiciaire et d'apprécier la capacité réelle de l'exploitation à rétablir un équilibre économique durable.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce, le renouvellement de la période d'observation sera ordonné.

Il est enfin rappelé qu'en vue de l'examen de la proposition de plan de redressement judiciaire, la SCEA FERNANDEZ DE CASTRO devra déposer ce plan au greffe dans un délai de 2 mois avant l'audience à venir.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement réputé contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Renouvelle la période d'observation bénéficiant à **la SCEA FERNANDEZ DE CASTRO** à compter du 14 mai 2026, pour une période de **6 mois**,

Dit en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **Vendredi 26 novembre 2026 à 09h30 en Chambre du Conseil, salle 2, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX**, 107 rue Georges Bonnac 33000 BORDEAUX, la présente décision valant convocation, en vue de l'examen de la proposition de **plan de redressement judiciaire qui devra, sauf circonstances exceptionnelles, être déposée au greffe par le débiteur, dans les 2 mois précédant l'audience.**

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Madame Angélique QUESNEL, Présidente, et Madame Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209



LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032



En conséquence, la République française mande et ordonne à tous commissaires de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le greffier



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.